

## MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION NECESSITANT UNE ACTION DE LA COMMISSION EN 2016

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI, 12 AVRIL 2016

### OBJECTIF

Informar la Commission des décisions précédentes contenues dans les Mesures de conservation et de gestion de la CTOI, sur lesquelles la Commission a convenu d'agir au cours de la 20<sup>e</sup> Session en 2016, pour lesquelles une action était requise les années précédente mais n'a pas encore été prise.

### CONTEXTE

La Commission a examiné et adopté, par le passé, une série de mesures de conservation et de gestion (MCG) dans lesquelles sont précisés les délais établis pour les actions à entreprendre ainsi que l'éventuel renouvellement des MCG une fois les actions achevées. Les sections ci-dessous mettent en avant les MCG dont la Commission avait précédemment convenu qu'il convenait de les réexaminer en 2016.

### DISCUSSION

**1) Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles**

Le paragraphe 16 de la résolution indique : « À partir de janvier 2016, les CPC exigeront que tous les DCP artificiels déployés ou modifiés par les navires de pêche battant leur pavillon dans la zone de compétence de la CTOI soient marqués conformément à un système de marquage détaillé, par exemple un marquage du DCP ou un identifiant de balise. Ce système de marquage sera élaboré et examiné pour adoption par la Commission lors de sa session annuelle en 2016, sur la base des recommandations fournies par le Comité scientifique de la CTOI à la demande de la Commission. Le système de marquage devrait prendre en compte, au moins, les éléments suivants :

- a) Tous les DCP artificiels devront être marqués avec un numéro d'identification unique, dont le système et le format de numérotation sera adopté par la Commission;
- b) Les marques devraient être faciles à lire avant que l'opérateur du navire ne débute les opérations concernant le DCP artificiel (filer le DCP artificiel, le virer, l'entretenir, pêcher sur le DCP artificiel...) mais, si elles ne sont pas visibles pour une raison quelconque (période de la journée, météo, etc.), l'opérateur du navire s'efforcera d'obtenir l'identifiant unique du DCP artificiel dès que possible ;
- c) Les marques devraient être faciles à appliquer sur le DCP artificiel, mais devraient être appliquées de telle façon qu'elles ne deviendront pas illisibles et ne seront pas séparées du DCP artificiel. »

### Actions suggérées :

Rappelant que, en 2015, la Commission (IOTC-2015-S19-R) a noté ce qui suit :

Paragraphe 32. La Commission a **NOTÉ** l'avis du Comité scientifique indiquant que, puisqu'il n'y avait pas de justification relative aux données scientifiques pour le marquage physique des DCP, comme requis par la Commission au paragraphe 8 de la Résolution 13/08, la Commission devait adopter un système de marquage dans un but d'application et non dans un but scientifique. Les autres informations pertinentes pour le processus scientifique sont collectées par les journaux de pêche.

Ainsi, le Comité d'application ou la Commission devrait élaborer le mécanisme de marquage requis.

**2) Résolution 15/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision**

Le paragraphe 4 de cette résolution indique :

*4. Ces points de référence-cibles et –limites, mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 seront évalués et examinés par le Comité scientifique de la CTOI selon le programme de travail en Annexe I et selon le paragraphe 6. Les résultats en seront présentés à la Commission pour adoption de points de référence pour chaque espèce.*

Le paragraphe 4 a) de l'Annexe I indique :

*4. L'évaluation initiale décrite dans les paragraphes 2 et 3 sera réalisée, si possible :*

*a) pour le germon et le listao, par le Comité scientifique en 2015, pour présentation à la réunion de la Commission en 2016 ;*

**Actions suggérées :**

Les évaluations initiales du germon et du listao doivent être présentées sous le point 14.1 de l'ordre du jour, pour décision par la Commission.

**3) Résolution 15/11 sur la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et des parties coopérantes non contractantes**

Cette résolution appelle les CPC à mettre en place une limitation de leur capacité de pêche ciblant les stocks de thon tropicaux, de poissons porte-épées et d'albacore, tout en permettant d'inclure les navires en construction durant des années de référence spécifiques, et ceux proposés par les États côtiers en développement dans leurs plans de développement des flottes.

Le paragraphe 10 de cette résolution indique :

*10. Cette résolution d'appliquera aux années 2015 et 2016. La Commission en examinera l'application lors de sa session en 2016.*

**Actions suggérées :**

La résolution telle qu'elle est actuellement rédigée ne contient aucune limitation de la capacité de pêche. Le paragraphe 1 définit une période de référence pour les déclarations et le paragraphe 4 définit une limitation, sans faire de lien avec la période de référence. Ainsi, un lien direct entre le paragraphe 4 et la période de référence est requis, si cette résolution doit être étendue.

**4) Résolution 12/06 Résolution 12/06 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières**

Le paragraphe 8 de cette résolution indique :

*10. Le Comité scientifique de la CTOI, en se basant notamment sur les travaux du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les captures accessoires et sur les informations fournies par les CPC, analysera l'impact de cette résolution sur les prises accidentelles d'oiseaux de mer d'ici à la session 2015 de la Commission. Il conseillera la Commission sur d'éventuelles modifications à apporter à cette résolution, sur la base de l'expérience apportée par son application et de toutes informations découlant d'études internationales dans ce domaine, l'objectif étant de rendre la résolution plus efficace.*

**Actions suggérées :**

Le GTEPA de la CTOI a récemment lancé un appel à données sur ce sujet et à documents de travail connexes, pour examen lors de sa session de 2016. Ainsi, la Commission pourra examiner les résultats de l'analyse en 2017. Comme la résolution n'a pas pris effet avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, seules des données limitées étaient disponibles en 2015 pour l'analyse.

**5) Résolution 12/12 interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de la CTOI**

Cette résolution interdit l'utilisation des grands filets maillants dérivants (plus de 2,5 km de long) en haute mer au sein de la zone de compétence de la CTOI.

Le paragraphe 6 de cette résolution indique :

*« 6. La CTOI évaluera périodiquement l'éventuelle nécessité d'adopter et d'appliquer des mesures additionnelles pour s'assurer que les grands filets maillants dérivants ne sont pas utilisés en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI. La première évaluation aura lieu en 2013. ».*

**Actions suggérées :** Examiner l'efficacité de la présente résolution et convenir si d'autres mesures sont requises pour la renforcer, car cet examen est maintenant en retard de 3 ans.

## **RECOMMANDATIONS**

La Commission :

- 1) **PRENDRA CONNAISSANCE** du document IOTC–2016–S20–11 qui présente les décisions précédentes contenues dans les Mesures de conservation et de gestion de la CTOI, sur lesquelles la Commission a convenu d'agir au cours de la 20<sup>e</sup> Session en 2016, pour lesquelles une action était requise les années précédente mais n'a pas encore été prise ; et
- 2) **DISCUTERA** de la façon de répondre à chacune des exigences précédemment convenues et détaillées dans ce document.